



Aides aux Jeunes Pilotes

Conditions d'obtention d'une aide

- Art.1** Les aides aux jeunes pilotes sont réservées aux membres de la C.E.E, licenciés à la F.F.P.L.U.M (Fédération Française de Planeur Ultra Léger Motorisé), âgés de 15 à 25 ans (25 moins un jour) et dont la formation a été dispensée par un instructeur agréé par la Direction Générale de l'Aviation Civile, adhérent à la F.F.P.L.U.M, dans une structure affiliée à la F.F.P.L.U.M.
- Art.2** L'aide sera délivrée uniquement aux demandeurs licenciés ayant suivi scrupuleusement la méthode d'obtention (jointe au dossier) définie par la F.F.P.L.U.M, tout dossier incomplet sera considéré comme nul.
- Art.3** Le montant de l'aide jeune pilote s'élève à 305 €.
- Art.4** Le montant de l'attribution peut-être révisé annuellement en fonction du budget de la commission jeunes de la F.F.P.L.U.M et après accord du Comité Directeur.
- Art.5** Les aides jeunes pilotes sont limitées à une ouverture de dossier à la fois et par an. Cependant il est possible d'obtenir une aide pour les autres classes après la clôture de la première demande, mais l'année suivante.
- Art.6** Pour les jeunes mineurs, une attestation parentale autorisant le jeune à suivre une formation de pilote ULM et précisant l'acceptation d'une subvention de 305 € à l'obtention du brevet, est à joindre obligatoirement à chaque dossier.
- Art.7** L'aide sera attribuée seulement si la formation a été complète. Les brevets obtenus par équivalence (exemple : BE Parapente → Paramoteur) ne seront pas pris en compte.
- Art.8** Tout dossier incomplet ne sera pas traité.
- Art.9** Une prime de 152 € sera accordée aux jeunes brevetés en possession du B.I.A (Brevet d'Initiation Aéronautique) si obtenu avant la date de début de formation du brevet de pilote. Ainsi qu'une prime de 95 € pour une formation effectuée au sein d'une structure labellisée F.F.P.L.U.M.
- Art.10** La F.F.P.L.U.M se réserve le droit de modifier ces présentes conditions après avis du Comité Directeur.